

## AUPLATA

Société anonyme au capital de 9.365.970,25 euros  
Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly  
331 477 158 RCS Cayenne

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2015**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément à la loi et aux dispositions de nos statuts, à l'effet de vous demander notamment de statuer sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et d'approuver la proposition d'affectation du résultat.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les projets de résolutions suivants :

#### **1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (1<sup>ère</sup> résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldant par une perte de 5.614.727,44 euros.

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu au cours de l'exercice 2014 des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

#### **2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (2<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se soldant par une perte (part du groupe) de 5.156.000 euros.

#### **3. Affectation du résultat de l'exercice (3<sup>ème</sup> résolution)**

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élevant à (5.614.727,44) euros, en totalité, au compte « report à nouveau » qui serait ainsi porté de (48.884.194,88) euros à (54.498.922,32) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucune distribution de dividendes, ni d'autre revenu, n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

**4. Approbation et, le cas échéant, ratification des nouvelles conventions réglementées**  
(4<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous demandons d'approuver chacune des conventions nouvelles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos ou ayant fait l'objet d'une tacite reconduction au cours de cette période sont soumises à la présente Assemblée.

Ces conventions sont décrites dans le rapport spécial de votre commissaire aux comptes qui vous les présente.

Certaines d'entre elles n'ont pu être préalablement autorisées par le Conseil. Il conviendra donc de les ratifier dans les termes de l'article L.225-42 du Code de commerce.

**5. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant**  
(5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions)

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société COREVISE ainsi que celui de son suppléant, la société FIDINTER, arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Nous vous suggérons de ne pas procéder à leur renouvellement et de nommer :

- La société RSM Paris, en remplacement de société COREVISE, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2021 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- La société COREVISE en remplacement de la société FIDINTER, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2021 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous informons que les candidats n'ont vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la Société ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

**6. Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur Manuel LAGNY**  
(7<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir procéder à la ratification de la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 30 juin 2014, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Manuel LAGNY, en remplacement de Monsieur Dominique MICHEL, en raison de sa démission. Monsieur Manuel LAGNY exercera ses fonctions pour la

durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **7. Jetons de présence (8<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours.

#### **8. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (article L. 225-209 du Code de commerce) (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action AUPLATA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et aux pratiques de marché, notamment la Charte de déontologie de l'AMAFI en date du 8 mars 2011 reconnue par la décision de l'Autorité des marchés financiers du 21 mars 2011,
- de remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- d'assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'actions attribuées gratuitement (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- de conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,
- d'annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'autorisation à conférer par l'Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire, telle que présentée ci-dessous.

Ces opérations pourraient notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou des instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action (hors frais d'acquisition) et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 34.917.190 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **9. Délégations financières**

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler les délégations dont il disposait dans les conditions présentées ci-après :

### **9.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe)**

Il vous est proposé de renouveler dans les conditions détaillées ci-après les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période de 26 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

#### **9.1.1 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription**

##### **9.1.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (11<sup>ème</sup> résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 5.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 20.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration, et serait au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

**9.1.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (12<sup>ème</sup> résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 5.000.000 € étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 20.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration et serait au moins égale, à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

**9.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles

d'être émises en vertu de la présente délégation à 5.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

## **9.2 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (14<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration pour une période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 5.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce plafond s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant global maximum des augmentations de capital.

## **9.3 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (15<sup>ème</sup> résolution)**

La précédente résolution de cette nature arrivant à échéance le 29 décembre 2015, il est demandé à l'assemblée générale de bien vouloir statuer à nouveau, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques définies ; étant précisé que cette nouvelle délégation privera d'effet la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2014.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- toute personne physique qui souhaite investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V *bis* du Code général des impôts ou « CGI », créé par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA »), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de vingt mille (20.000) euros par opération,
- toute société qui investit à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaite investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (conformément aux dispositions de l'article 885-0 V *bis* du CGI, créé par la Loi TEPA), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de vingt mille (20.000) euros par opération,
- toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur minier, susceptible d'investir dans le cadre d'un placement privé, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (investisseurs qualifiés au sens de l'article D.411-1 du Code monétaire et financier et cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D.411-1 du Code monétaire et financier) et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers.

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 5.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions .

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 20.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration et devrait être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote



maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de bénéficiaires ci-dessus définies.

#### **9.4 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (16<sup>ème</sup> résolution)**

La précédente résolution de cette nature arrivant à échéance le 29 décembre 2015, il est demandé à l'assemblée générale de bien vouloir statuer à nouveau, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques définies ; étant précisé que cette nouvelle délégation privera d'effet la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2014.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation),

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 5.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions .

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 20.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration et devrait être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires ci-dessus définie.

### **9.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (17<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations visées aux points 9.1, 9.3 et 9.4 ci-dessus, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

### **9.6 Fixation du plafond global des augmentations de capital (18<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de fixer à cinq millions (5.000.000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux points 9.1 à 9.5 ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Nous vous proposons de fixer à vingt millions (20.000.000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées aux points 9.1 à 9.5 ci-dessus résolutions.

### **9.7 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (19<sup>ème</sup> résolution)**

Il est demandé à l'assemblée générale de bien vouloir statuer, conformément à l'article L.225-

138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.300.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration et devrait être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

#### **10. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (20<sup>ème</sup> résolution)**

Afin d'être en conformité avec la loi et notamment avec l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, qui dispose que si une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur une augmentation de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une résolution tendant à la

réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous soumettons donc à votre vote une telle résolution.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'Administration, serait autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5.000 euros étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

#### **11. Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et / ou certains mandataires sociaux) (21<sup>ème</sup> résolution)**

Pour permettre de mettre en œuvre une politique d'actionnariat salarié de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'actions gratuites dans les conditions suivantes.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans ou bien encore à la durée légale qui sera en vigueur au jour de la présente Assemblée, les bénéficiaires devant conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions ou bien encore à la durée légale qui sera en vigueur au jour de la présente Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration serait autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

## **12. Modification des statuts (22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions)**

- **Instauration d'une obligation de déclaration en cas de franchissement de nouveaux seuils statutaires de détention en capital ou en droits de vote –**

### **Modification corrélative de l'article 9 des statuts relatif à « Transmission et Indivisibilité des actions »**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'instaurer une obligation de déclaration pour toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à franchir à la hausse ou à la baisse le seuil de 2 % du capital social ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage et, en conséquence, de modifier les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 9 des statuts de la société « Transmission et indivisibilité des actions », le reste de l'article demeurant inchangé.

- **Suppression de la clause statutaire imposant aux administrateurs la détention d'une action de la Société – Modification corrélative de l'article 11 des statuts relatif au « Conseil d'administration »**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin de supprimer la clause statutaire imposant aux administrateurs une obligation de détenir une action de la Société et, en conséquence, de modifier le dernier alinéa de l'article 11 des statuts de la société « *Conseil d'administration* », le reste de l'article demeurant inchangé.

### **13. Mise en harmonie des statuts (24<sup>ème</sup> résolution)**

- **Titres aux porteurs identifiables**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin de mettre en harmonie l'alinéa 7 de l'article 9 (avant adoption de la 22<sup>ème</sup> résolution qui deviendra l'alinéa 9 de l'article 9 après adoption de la 22<sup>ème</sup> résolution) des statuts avec l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 qui a modifié l'article L.228-2 du Code de commerce.

Il est ainsi proposé de modifier l'alinéa 7 de l'article 9 (avant adoption de la 22<sup>ème</sup> résolution qui deviendra l'alinéa 9 de l'article 9 après adoption de la 22<sup>ème</sup> résolution) des statuts afin de préciser les informations que la société est en droit de demander au dépositaire central.

- **Conventions réglementées**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin de mettre en harmonie l'article 18 alinéa 5 des statuts relatif au régime des conventions réglementées avec l'ordonnance du 31 juillet 2014 n°2014-863 relative au droit des sociétés qui a modifié l'article L.225-39 du Code de commerce.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 18 alinéa 5 des statuts afin de prévoir expressément que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce sont exclues du champ d'application des conventions réglementées.

- **Record date – Modalité de participation aux Assemblées**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin de mettre en harmonie l'article 19-2 des statuts avec le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 qui a modifié l'article R.225-85 du

Code de commerce concernant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires (*record date*).

Il est ainsi proposé de modifier l'article 19-2 des statuts afin de le mettre en conformité avec l'article R. 225-85 du Code de Commerce qui a ramené la « *record date* » du troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sur la base de positions dénouées (et non plus négociées),

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose à l'exception de la résolution relative à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un plan épargne entreprise.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**